



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

Arrêté préfectoral complémentaire du 18 MARS 2021

fixant le changement d'exploitant pour l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Les Cabanasses » et « Menjourian » à SAINT-SELVE et SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET au bénéfice de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO)

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, en particulier l'article R. 516-1,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU les arrêtés préfectoraux du 22/06/2010 (autorisation initiale), du 8/10/2018 (changement d'exploitant) et du 14/06/2019 (extension) autorisant la société FABRIMACO, devenue BETONS GRANULATS OCCITANS, puis GAÏA, domiciliée à MERIGNAC, à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves sur le territoire des communes de ST-SELVE et ST-MICHEL-DE-RIEUFRET, au lieu-dit « Les Cabanasses » et « Menjourian »,

VU la demande présentée le 16 décembre 2020 par laquelle la société CMGO sollicite le transfert à son bénéfice de l'autorisation susvisée,

VU les plans, les attestations relatives aux capacités techniques et financières ainsi que les documents attestant des garanties financières fournis par la société CMGO,

VU l'absence d'observation présentée sur ce projet par la société CMGO par courriel du 15 mars 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2021,

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires,

CONSIDERANT que la société CMGO dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation de la carrière,

CONSIDERANT que l'indice général des travaux publics a évolué depuis le calcul du montant des garanties financières défini dans l'arrêté préfectoral du 14/06/2019, les garanties financières doivent être actualisées,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La Société CMGO dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh 33 700 MERIGNAC est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de graves sur le territoire des communes de ST-SELVE et ST-MICHEL-DE-RIEUFRET, au lieu-dit « Les Cabanasses » et « Menjourian », en lieu et place de la société GAIA.

Les prescriptions relatives aux modalités d'exploitation, de remise en état et de garanties financières sont définies dans les arrêtés préfectoraux sus-visés.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières prescrit par l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 14/06/19 est modifié par le montant suivant : 367 303 € TTC.

L'indice TP01 pris en compte, est celui de juillet 2020, égal à 109,8.

L'attestation de constitution de garanties financières prévue l'arrêté préfectoral sus-visé doit être communiquée à Madame la Préfète de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R. 181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ST-SELVE et ST-MICHEL-DE-RIEUFRET et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R. 181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société CMGO.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de ST-SELVE et Monsieur le Maire de la commune de ST-MICHEL-DE-RIEUFRET,
- Monsieur le Sous-Préfet de LANGON,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le, 18 MARS 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

